

8<sup>o</sup> De ce point, un alignement brisé passant successivement par des points situés à 7 mètres 50 cent. de l'axe de la route et aboutissant à l'angle nord de la chapelle;

9<sup>o</sup> L'alignement de la façade de la chapelle sera conservé;

10<sup>o</sup> De l'extrémité sud de cette façade, un alignement droit passant par un point pris en avant de l'angle sud du n<sup>o</sup> 22, à 7 mètres 50 cent. de l'axe et se terminant au mur latéral du n<sup>o</sup> 23;

11<sup>o</sup> De là un alignement droit aboutissant à un point pris à 70 cent. en arrière de l'angle sud du dernier numéro;

12<sup>o</sup> De ce point, un alignement droit se terminant en un point pris en avant de l'angle nord de la forge, près du n<sup>o</sup> 25, à 7 mètres 50 cent. de l'axe;

13<sup>o</sup> De ce dernier point, un alignement droit long de 40 mètres, et aboutissant à un point pris à 7 mètres 50 cent. de l'axe de la route;

*A gauche de la route.*

14<sup>o</sup> D'un point pris près du ruisseau, à 7 mètres 50 cent. de l'axe, un alignement brisé parallèle audit axe sur une longueur de 31 mètres, et se terminant à l'angle est de la forge près du n<sup>o</sup> 11;

15<sup>o</sup> De cet angle, un alignement droit passant à 1 mètre en arrière de l'angle est du n<sup>o</sup> 11, et se terminant à 11 mètres au delà de ce numéro;

16<sup>o</sup> De ce point, un alignement droit aboutissant à un point pris en arrière de l'angle ouest du n<sup>o</sup> 5, à 5 mètres 50 cent. de l'axe;

17<sup>o</sup> De là, un alignement droit se terminant en un point pris en avant de l'angle est du n<sup>o</sup> 4 bis, à 7 mètres 50 cent. de l'axe;

18<sup>o</sup> De l'extrémité est de ce dernier alignement, un alignement brisé passant successivement par des points situés à 7 mètres 50 cent. de l'axe de la route et se terminant à 52 mètres au delà du n<sup>o</sup> 1.

Art. 2. Les terrains nécessaires à la rectification et à l'élargissement de la traverse du hameau de Holt, conformément à ce qui est dit à l'article précédent, seront, au besoin, emprîs et occupés de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics

(M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

21. — 20 JANVIER 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Goetzlof (Charles)*. (Monit. du 24 janvier 1852.)

*Motifs.* « Voulant donner au sieur Goetzlof (Charles), artiste peintre à Naples, un témoignage particulier de notre bienveillance. »

22. — 20 JANVIER 1852. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur Pereire*. (Monit. du 17 février 1852.)

*Motifs.* « Voulant donner un témoignage de notre bienveillance particulière au sieur Pereire (Émile), administrateur du chemin de fer du Nord, à Paris. »

23. — 20 JANVIER 1852. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le marquis d'Alon*. (Monit. du 17 février 1852.)

*Motifs.* « Voulant donner un témoignage de notre bienveillance particulière à M. le marquis d'Alon, administrateur du chemin de fer du Nord, à Paris. »

24. — 21 JANVIER 1852. — *Loi portant interprétation de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836, sur les pouvoirs communaux* (1). (Monit. du 25 janvier 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'ordonnance de police communale par laquelle il est enjoint aux propriétaires riverains des rues où se trouvent des aqueducs, de supprimer les puits ou fosses d'absorption, est portée dans les limites de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836 sur les pouvoirs communaux, et n'est contraire ni aux dispositions de l'art. 2 du Code civil et 4 du Code pénal, ni à celles de l'article 11 de la Constitution (2).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 novembre 1851 (*Ann.*, p. 142). — Rapport par M. Moreau le 17 décembre. — Discussion et adoption le 22 par 55 voix contre 5 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. le vicomte de Moerman d'Hariebeke le 8 janvier 1852 (*Ann.*, p. 181). — Discussion et adoption le 10 janvier, par 30 voix contre une.

(2) « En exécution de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836, le conseil communal d'Ixelles, province de Brabant, a fait, le 30 décembre 1843, un règlement de police par lequel, entre autres dispositions de l'article 17, il est enjoint aux propriétaires riverains des rues où se trouvent établis des aqueducs, de supprimer les puits ou fosses d'absorption.

« Par jugement du 6 août 1850, le tribunal de police